

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 51 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dépt. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ; A Paris, chez M. Alexandre Messier, libraire, place de la Bourse.



AVIS.

MM. les Abonnés dont l'abonnement expire le 15 février, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 12 FÉVRIER 1831.

FORTIFICATIONS DE LA CROIX-ROUSSE.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 11 février 1831.

Monsieur,

Puisque jusqu'ici le Précurseur s'est borné à remplir le rôle de rapporteur dans l'importante question qui s'agit en ce moment relativement à la cession demandée par l'Etat à la ville, de la jouissance militaire des anciennes fortifications de la Croix-Rousse, vous ne vous refuserez pas sans doute à donner place dans votre feuille à quelques réflexions que m'ont suggérées les deux derniers articles communiqués que vous avez publiés sur le même sujet (1).

L'auteur de ces deux articles a essayé de trancher la question par la question même ; car, si je l'ai bien compris, son raisonnement se réduit à celui-ci :

« Nous ne disconvions pas que, si l'ennemi parvenait à pénétrer dans la Croix-Rousse, nous ferions feu sur lui, pour l'en déloger, avec nos batteries des remparts de Lyon et avec celles des forts de Montessuy. Mais c'est précisément parce qu'il a à redouter ce terrible croisement de feux, qu'il ne s'exposerait pas à tenter une attaque sur ce point. »

Ainsi, de l'aveu d'un partisan de la cession demandée, voilà une hypothèse donnée dans laquelle la Croix-Rousse sera incendiée de trois côtés à-la-fois par notre propre artillerie, sans parler des dévastations que l'ennemi y commettra pour se mettre à l'abri, comme par exemple de créneler les maisons, de les démolir même pour se faire de leurs matériaux des retranchemens, de couper les arbres afin d'en faire des palissades et autres ouvrages improvisés, pour l'établissement desquels tout est autorisé par les lois de la guerre.

Quant à croire que les assiégeans reculeront devant les dangers qu'ils auraient à courir pour enlever cette position, l'auteur des articles communiqués nous permettra d'en douter.

En effet, quelles sont les positions qu'une armée assiégeante n'enlève pas quand elle en juge la possession indispensable pour le succès de son entreprise ? La stratégie ne veut-elle pas, au contraire, de nos jours, qu'on ne regarde à aucun sacrifice lorsqu'il s'agit de s'emparer d'un point dont l'occupation peut devenir décisive. Napoléon nous a laissé de nombreux exemples en ce genre : je n'en rappellerai qu'un, celui de la grande redoute russe, dans laquelle, à la bataille de la Moskowa, tant de bataillons français furent engloutis.

Si donc, en cas de siège, l'ennemi ne pouvait emporter la ville qu'en emportant la Croix-Rousse, ce ne serait pas la crainte des feux croisés de Montessuy et des remparts de Lyon qui l'arrêterait ; il calculerait les pertes qu'il aurait à faire pour réussir et nul doute qu'il ne les fit sans hésiter.

On a donc raison de dire qu'armer les murs de la ville c'est vouer la Croix-Rousse à une destruction infaillible ; et bien plus encore, c'est exposer la ville de Lyon elle-même à subir tous les désastres d'une prise d'assaut ; car, qui pourrait répondre que l'ennemi, irrité par une résistance opiniâtre et par les pertes mêmes qu'il aurait faites, ne tenterait pas d'escalader les remparts, et ne parviendrait pas ainsi jusque dans le cœur de la ville encore plein de cette fureur du combat qui ne sait plus rien respecter.

Personnes, propriétés, richesses mobilières et commerciales, tout ne pourrait-il pas périr dans une semblable catastrophe ? Et nul au monde a-t-il le droit d'exiger qu'une ville de 200,000 habitans s'expose à de si épouvantables chances ?

Eh ! quel dédommagement propose-t-on pour indemniser la ville de tout ce qu'une telle perspective laisse entrevoir de malheurs ? L'état se chargera d'entretenir à ses frais les murs de la Croix-Rousse. Or, pour apprécier tout ce que cette proposition a de puéril, il suffira de savoir que pour l'entretien de tous ces murs d'enceinte, barrières, pataches, barrages de rivières et autres défenses de l'octroi, à partir de la barrière de St-Georges, passant par

le petit Choulan, Loyasse, Pierre-Seise, le pont de Serin, les fossés de la Croix-Rousse, le Boulevard, les quais du Rhône, depuis la barrière St-Clair jusqu'à celle de Perrache, et enfin le cours entier du Midi, on porte au budget municipal un crédit annuel de 6,000 fr. En admettant que les murs de la Croix-Rousse absorbent le tiers de cette somme, ce serait donc pour économiser 2,000 fr. par an que la ville souscrirait à un traité qui pourrait être la cause future de sa ruine.

Non, Messieurs, un tel sacrifice ne saurait être consommé ; car si, comme l'a dit un des premiers fonctionnaires de ce département, on ne fait pas de l'administration avec du sentiment, ce n'est pas non plus avec les mots de patriotisme, de liberté, d'honneur national, qu'on tranche des questions dans lesquelles il s'agit de jouer l'existence d'une grande cité.

Agréer, etc.

Un négociant de Lyon, propriétaire à la Croix-Rousse.

SUR LE NOUVEAU CONSEIL DE SALUBRITÉ.

Les divers services dont l'ensemble compose les attributions du conseil de salubrité sont répartis à Lyon entre les administrations départementale et municipale : à la préfecture, les épidémies, l'inspection des eaux minérales, les prisons, les manufactures à odeur incommode et nuisible ; à la mairie, la surveillance des secours nécessaires aux noyés et aux asphyxiés, celle des alimens et des boissons, des qualités de l'air et des eaux, des maisons publiques, les tables de mortalité, la répression du charlatanisme, l'examen de l'état sanitaire des salles de spectacles, des hôpitaux, etc., etc. Il en résulte qu'un conseil de salubrité, placé auprès de l'une des deux administrations, ne peut exercer que la moitié des fonctions qui lui appartiennent. Est-il exclusivement municipal ? il n'a rien à faire avec les épizooties, rien à faire avec les maladies qui résultent de l'infection de l'air ; est-il départemental ? la police médicale de la ville ne le touche en rien. Rien de semblable n'existe à Paris : le conseil de salubrité siège à la préfecture de police, et toutes ses attributions ressortent de cette préfecture, qui n'est autre chose au fond que la mairie de Paris. Cependant la préfecture de la Seine s'était réservée les épidémies ; nous croyons qu'elles ont été rendues au conseil de salubrité.

M. de Tournon n'avait probablement fait ces réflexions lorsqu'il créa à Lyon un conseil de salubrité. Cette institution fut paralysée dès sa naissance par l'impossibilité d'agir. Liberté entière était donnée à ses membres de faire des rapports sur les nombreux élémens d'insalubrité qui abondent parmi nous ; mais entre ces rapports et la plus simple mesure répressive il y avait un obstacle insurmontable. Il faudrait faire ceci, disait le conseil de salubrité ; de quoi vous mêlez-vous, répondait la mairie ? c'est notre affaire, et le conseil de salubrité, ainsi frappé d'impuissance, rentrait dans le cercle étroit de ses attributions départementales. M. de Brosses fit très-peu attention à lui. Cependant il accrédita en 1827 l'un des membres auprès du conseil de salubrité de la Seine et de M. Delavau, préfet de police. Le médecin à qui il confia cette mission, et qui l'exécuta à ses frais, revint de Paris pourvu de données positives sur ce genre d'institution. Ses rapports fréquens démontrèrent le vice originel et irrémédiable du conseil de salubrité du Rhône ; il ne cessa de provoquer le passage à la mairie d'une société de médecins et de chimistes dont les travaux les plus importans concernent l'administration municipale ; mais ses collègues et lui demandèrent aussi la conservation de celles de leurs fonctions qui appartenaient à l'administration départementale ; en un mot, ils exprimèrent le désir que le conseil de salubrité devint une institution mixte, à-la-fois départementale et municipale, placée à la mairie, mais cependant toujours en relation avec la préfecture par d'utiles attributions. Tel fut l'esprit d'un rapport définitif présenté, il y a peu de semaines, à M. le maire, de l'aveu de M. le préfet.

Un conseil de salubrité ne s'occupe point de théories, de doctrines ; ses fonctions sont exclusivement pratiques, son existence est toute dans l'action. Il a pour mission spéciale d'éclairer l'autorité sur les mesures de police à prendre dans l'intérêt de la salubrité publique.

L'ancien conseil n'a point été stérile, quoique l'occasion d'être utile ait manqué souvent à son zèle. C'est pour lui que Sainte-Marie écrivit le dernier de ses ouvrages, recueil de lectures sur des sujets d'hygiène d'un haut intérêt. M. Grogner, son secrétaire, a publié un compte-rendu de ses premiers travaux. Nous rappellerons le travail de l'un de ses membres, M. le docteur Martin, sur le méphytisme par les émanations des fosses d'aisance, et beaucoup de rapports sur l'état sanitaire de Perrache, sur la prison nouvelle, sur les eaux minérales

de Neuville et du faubourg St-Georges, sur les altérations dont les boissons et les alimens sont susceptibles, sur des farines avariées, sur diverses fabriques à odeur insalubre et incommode, sur l'abattoir. Souvent il a été consulté par l'administration, et ses réponses ne se sont jamais fait attendre.

La mairie en acceptant cette institution éminemment utile dans une ville où, sous le rapport de la salubrité, tout est à refaire ou plutôt à créer, s'est réservée le droit d'en recomposer le personnel ainsi qu'elle le jugerait convenable. Elle a formé son conseil de onze membres, cinq nommés directement par elle, six sur la présentation de la société de médecine, de l'académie des sciences et de la société d'agriculture.

Voici la liste des membres du conseil :

MM. Mermet, président de la société de médecine ; Lusterbourg, Gauthier, membres de la société de médecine ; Monfalcon, Polinière, Dupasquier, médecins de l'Hôtel-Dieu ; Tabareau, directeur de l'école de la Martinière ; Rey, professeur de Chimie ; Trolliet, président de la société d'agriculture ; Viricel, Grogner, membres de l'académie.

Le conseil de salubrité sera chargé maintenant de fonctions dont il avait été privé jusqu'alors, et il continuera à exercer celles qui sont dans les attributions de la préfecture. Ainsi il sera complet et pourvu de tous les moyens d'être utile. Tout désaccord entre son siège et ses attributions aura cessé. Lorsque l'ancien conseil a demandé sa translation à la mairie, il a prononcé sa dissolution ; l'œuvre de M. de Tournon n'existe plus.

Comment se fait-il que le département du Rhône et Lyon n'aient pas une statistique, tandis qu'on en a publié de très-bonnes dans les départemens de l'Ain, de l'Aude et ailleurs ? Un travail de ce genre immortalise l'administrateur qui l'a fait exécuter ; il n'est pas de monument plus honorable et plus durable. La statistique des Bouches-du-Rhône, par M. de Villeneuve, et les trois précieux volumes de recherches statistiques sur la ville de Paris, publiés par M. le comte Chabrol de Volvic, sont de grands services rendus au pays ; la France leur en a tenu compte. De si bons exemples seront suivis ; espérons qu'ils inspireront nos administrateurs, et que le conseil de salubrité sera appelé à composer, sous la direction de magistrats éclairés et zélés, la statistique de Lyon et du département du Rhône. Il a en lui tous les moyens de bien faire ce grand et utile travail.

Cette fille de seize ans qui habitait avec M. le Couplet, dont nous avons annoncé la fin tragique, Caroline Paradis, l'assassin présumée, a été arrêtée à Laval, petit village à 5 lieues de Grenoble, le 10, par un agent envoyé par la police de Lyon. Tous les renseignemens obtenus jusqu'à présent prouvent que cette malheureuse n'avait point de complices. On a trouvé dans l'appartement de Caroline l'argent et les effets qui appartenaient à M. le Couplet.

Une représentation dramatique, au bénéfice des ouvriers sans travail, sera donnée dimanche 20 du courant, à cinq heures du soir, dans la salle de la bourse, palais St-Pierre. Les intermèdes seront remplis par une bonne musique. Nous ne doutons pas que beaucoup de monde ne se rende à cet appel philanthropique, et qu'une abondante recette ne soit le fruit de cette ingénieuse idée. Prix du billet : 2 f. S'adresser au bureau du Précurseur : chez le concierge du palais St-Pierre, et au secrétariat de la garde nationale.

Versements du 6 au 12 février 1831, chez M. Antonin Rieussac, caissier du comité de secours et de travail.

Premier versement de M. Casati, notaire, 107 f. 80 c. ; M. Alphonse Arcis, 20 f. ; Troisième versement de M. Lecourt, notaire, 525 f. ; MM. les employés de l'octroi de Lyon, 442 f. 80 c. ; Deuxième versement de M. Laforest, notaire, 487 f. ; Premier versement de M. Charvériat, notaire, 265 f. ; Collecte faite dans les postes de l'artillerie de la garde nationale de Lyon, 96 f. 80 c. Versé par M. Forest, notaire, 200 f. ; Versé par M. Hoffet, 40 f. Total. 1,984 f. 40 c.

PRIX RÉGULATEUR DES GRAINS.

Lyon, le 11 février 1831.

M. le rédacteur, je vous prie de vouloir bien insérer, dans le plus prochain numéro de votre journal, la notice suivante :

« Le prix légal pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation des grains dans les départemens des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, des Bouches-du-Rhône, du Var et de la Corse, conformément aux lois des 16 juillet 1819, 4 juillet 1821 et 20 octobre 1820, a été, d'après les mercuriales des marchés de Toulouse, Lyon, Marseille et Gray, fixé par arrêté du ministre de l'intérieur, du 31 janvier 1831, inséré au bulletin des lois, 2^e partie n° 40, art. 991, ainsi qu'il suit :

(1) Le Précurseur a pensé que le meilleur moyen, en ce moment, d'éclairer la question en litige, c'était de publier les raisonnemens pour et contre les fortifications. Lorsqu'elle aura été suffisamment agitée des deux parts, il clora les débats, et fera connaître son opinion.

• Limite de l'exportation pour les grains et farines	26 fr.
• idem. l'importation du froment au-dessous de	24 "
• idem. du seigle et du maïs idem.	16 "
• idem. de l'avoine idem.	9 "
• D'après le prix moyen de l'hectolitre :	
• Pour le froment, de	24 f. 50 c.
• — le seigle, de	17 04
• — le maïs, de	11 58
• — l'avoine, de	8 46

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.
Le maître des requêtes, préfet du Rhône,
PAULZE-D'IVOY.

ÉLECTION DE MONTBRISON.

M. Rater fils aîné, maire de Montbrison depuis la révolution de juillet, a été élu, vendredi 11, député de la Loire, en remplacement de M. Chantelauze. M. Rater, substitut du procureur du roi de Montbrison pendant six ans, fut obligé de se démettre de ses fonctions, ses opinions politiques étant, sous le ministre déplorable, un obstacle à tout avancement.

Il vient de recevoir de ses concitoyens un noble dédommagement. Sur 250 électeurs, la bouderie de MM. les ultras et l'indifférence de quelques autres avait réduit le nombre des votans à 93, sur quoi M. Rater a obtenu 50 voix, et M. Bouchetal 43. On a remarqué avec étonnement qu'au nombre des boudeurs se trouvaient certains fonctionnaires qui ont cru pouvoir prêter serment pour obtenir un emploi honorifique et qui n'osent plus le prêter aux élections, pour imiter sans doute les nobles martyrs de la fidélité.

Le soir, la ville a été illuminée, une sérénade a été improvisée par la musique de la garde nationale; on a tiré le canon, les cloches même ont annoncé le triomphe du jeune maire de trente-trois ans, dont la candidature ne l'a emporté d'aussi peu de voix que parce qu'il s'était fait une loi de conscience de ne solliciter aucun suffrage.

PARIS, 10 FÉVRIER 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Depuis quelques jours des gens bien informés promettaient, pour le commencement de février, une insurrection en Italie. Des impatiens de bourse avaient même rêvé la semaine dernière que la nouvelle de cette insurrection avait été reçue à Paris. Pendant ce tems elle avait lieu réellement par-delà les Alpes, et bouleversait le même jour, Reggio, Bologne et Modène. On en a reçu la nouvelle de Lyon par voie télégraphique.

Aux détails que donne à ce sujet le *Journal des Débats* de ce matin, nous croyons pouvoir ajouter que le caractère du mouvement qui a éclaté, est tout républicain, et que très-probablement le duc de Modène, le seul des souverains qui n'ait pas voulu reconnaître notre révolution de juillet, est mort dans la bagarre (1).

Le général Pépé a quitté Paris depuis une semaine. Ses amis le disent parti pour Londres.

— La diète polonaise a adopté à la majorité de 83 voix contre 13, une loi qui remet le pouvoir exécutif à une commission de cinq membres, composée du prince Adam Czartorowski, président, Vincent Niemojowski, Th. Morawski, Stan. Barzykowski et Joachim Lelewel. Le journal la *Nouvelle Pologne* se plaint que parmi ces hommes il ne se trouve qu'un des auteurs de la révolution.

Selon des lettres reçues à Varsovie, Constantin se trouvait à Grodno, et était attendu à Bialystock, où le général Diébitsch devait venir, le 9 février, passer une revue d'un corps russe.

— Les députés du congrès belge ont obtenu aujourd'hui leur audience solennelle de S. M. Louis-Philippe, et lui ont donné lecture du procès-verbal de la déclaration du congrès, qui appelle au trône Louis-Charles I^{er}, duc de Nemours. La réponse de S. M. a, dit-on, été un refus, entouré d'ailleurs des plus obligeantes excuses et des plus officieuses consolations.

On assure que des députés belges, quelques-uns goûtent assez la combinaison offerte par le cabinet français, et tendant à présenter au congrès le prince Charles de Naples, frère du roi actuel. Nous avons lieu de croire, cependant, que cette proposition cache d'autres projets, car le protocole du 1^{er} janvier exclut les princes des familles des cinq puissances, et le prince de Naples, déjà neveu de Louis-Philippe, deviendrait son gendre, s'il en fallait croire les détails donnés sur la combinaison maintenant en question.

— De nouveaux ordres d'armement sont parvenus à Toulon, le 1^{er} février : on pousse aussi à Brest les travaux avec activité ; le bruit court toujours que M. l'amiral de Rigny est déjà destiné à commander l'escadre qui doit se former des divisions qu'on arme dans les deux grands ports que nous venons de nommer.

— Le corps des porte-faix de Marseille, sur lequel on sait que les congréganistes ont toujours eu des vues, s'était livré à quelque turbulence au sujet du parti pris par des négocians de faire opérer, dans l'intérieur du port, le transbordement des grains destinés à réexportation, sans le concours des bras de ce corps privilégié. Le maire de Marseille vient de rendre un arrêté approuvé par le préfet, et qui fait défense aux porte-faix, aux prétentions des détenteurs de blés, sur la libre manipulation des cargaisons qui sont leur propriété.

On a craint, à Marseille, que cette mesure ne devint au-dehors un sujet de craintes politiques, et le prieur des porte-faix a prié un journal de cette ville de protester du dévouement de la corporation, à Louis-Philippe, à son gouvernement, et de leur soumission à tout ce que l'autorité décidera sur leur réclamation.

— Les capitaines au long-cours du port du Havre ont adressé au ministre de la marine une pétition collective par laquelle ils réclament contre les dispositions des réglemens de pensions, les concernant, et demandent à être assimilés pour la retraite aux enseignes de vaisseau.

Le ministre vient de transmettre au commissaire-général de la marine sa réponse, par laquelle S. Exc. rappelle que les capitaines au long-cours ne sont pas exclus du droit de prétendre à la retraite ni à la solde de retraite qu'ont les enseignes de vaisseau ; l'ordonnance du 12 mars 1823, au contraire, le leur assure en termes formels ; mais elle exige qu'ils satisfassent, comme officiers, aux conditions prescrites par les réglemens, notamment qu'ils justifient de 25 années de service dont 2 ans dans les fonctions d'enseigne. Lorsqu'ils ne remplissent pas ces conditions, ils ne peuvent être traités que d'après la loi de 1791, et reçoivent une demi-solde basée sur la paie dont ils ont joui au service de l'Etat.

Telles sont les dispositions de la législation actuelle ; cependant, comme la réclamation de quelques capitaines au long-cours a paru au ministre digne d'intérêt, il a ordonné le renvoi de la pétition à la commission chargée d'examiner la législation de l'inscription maritime.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. CAS. PÉRIER.)
Fin de la séance du 9 février.

L'ordre du jour appelle une communication du gouvernement. Nous la donnons aujourd'hui textuellement.

M. le Maréchal Soult a la parole.

Messieurs, dit-il, les travaux de fortification qui s'exécutent en ce moment sur plusieurs points du royaume, et notamment à Paris, à Lyon et à Soissons, ont fait sentir au gouvernement la nécessité d'apporter quelques changemens à la législation sur les expropriations pour cause d'utilité publique. Tel est l'objet du projet de loi que S. M. nous a ordonné de vous présenter.

D'après l'article 9 de notre Charte constitutionnelle, d'après l'article 545 du code civil, le gouvernement ne peut prendre possession d'une propriété privée, pour quelque cause que ce soit, qu'à la condition de payer au propriétaire une juste et préalable indemnité. Nous ne venons pas, Messieurs, vous proposer d'enlever aux citoyens cette précieuse garantie d'une indemnité préalable. Bien loin de là. Le projet de loi que nous vous soumettons serait, s'il en était besoin, une nouvelle preuve du respect du gouvernement pour le droit de propriété ; mais d'après la loi du 8 mars 1810, qui régit la matière, de nombreuses et longues formalités viennent paralyser et même arrêter, sans distinction des circonstances, la réalisation des travaux de l'administration militaire.

Cette même loi, qui n'a en vue que les travaux civils, a voulu encore que les motifs d'urgence fussent soumis aux tribunaux et appréciés par eux. Persuadés, Messieurs, que les formes sont protectrices des droits, lorsqu'elles sont nécessaires, nous ne venons pas non plus vous proposer de supprimer celles de cette nature qui ont été déterminées par la loi du 8 mars 1810 ; notre but est d'obtenir le rattachement des formalités préparatoires qui peuvent disparaître, sans enlever, en aucune façon, au droit de propriété les garanties qui lui sont dues. Ce que nous demandons en outre, Messieurs, c'est que l'appréciation des motifs d'urgence soit réglée autrement qu'elle ne l'a été par la législation actuellement en vigueur, lorsqu'il s'agira de travaux de fortifications. Vous sentirez, Messieurs, que ce n'est là qu'une conséquence obligée de la loi du 17 juillet 1819, qui reconnaît au roi le droit de créer de nouvelles places fortes et d'augmenter celles existantes.

Tel est le principe que consacrent les art. 1 et 2 du projet de loi dont il va vous être donné lecture. Je dois vous faire remarquer d'abord, Messieurs, que l'administration militaire ne pourra se dispenser de remplir toutes les formalités prescrites par la loi du 8 mars 1810 que quand elle en sera empêchée par des circonstances qui lui feront un devoir impérieux de la célérité. Dans ce cas, il sera nécessaire qu'une ordonnance royale autorise les travaux et déclare en même tems qu'il y a urgence.

Cette ordonnance devra être transmise immédiatement, par les soins du préfet, au procureur du roi qui aura de son côté à requérir aussitôt le tribunal de l'arrondissement de commettre un de ses membres pour se transporter sur les lieux et diriger les opérations qui doivent précéder la dépossession.

C'est sous les auspices de ce magistrat que l'estimation des propriétés à acquérir sera faite ; qu'il sera procédé à la description et à l'évaluation de la valeur locative de celles qui ne devront être occupées que temporairement. Les parties intéressées seront requises d'assister à toutes ces opérations. Il sera tenu compte de leurs dires et observations. Si les propriétaires acceptent l'indemnité fixée par l'expertise, il s'ensuivra un arrangement à l'amiable entre eux et l'administration militaire. S'ils croient devoir la refuser, le tribunal déterminera, d'après les procès-verbaux d'expertise et les renseignemens qui lui seront apportés par le juge-commissaire, le montant de toutes les indemnités à payer. Non-seulement, Messieurs, il sera accordé une indemnité représentant la valeur du fonds et de tout ce qui s'y rattache ; mais, en outre, il sera en alloué une pour frais de déménagement ; cette dernière indemnité sera payée immédiatement, et il a paru juste qu'il en fût ainsi, afin de ne blesser aucune sorte d'intérêt, quelque mince qu'il fût.

Quant aux indemnités ayant pour cause la valeur du fonds ou la valeur locative, le tribunal ne statuera que provisoirement ; mais les sommes par lui arbitrées seront déposées à la caisse des consignations, où elles serviront de sûreté pour le paiement des indemnités définitives.

Ce ne sera qu'après avoir justifié du paiement des indemnités pour frais de déménagement et du dépôt des sommes à consigner, que l'administration militaire pourra prendre possession.

Une disposition nouvelle que contient le projet de loi et sur laquelle je ne dois pas omettre d'arrêter votre attention, est celle

qui permet à l'administration militaire d'occuper une propriété temporairement, c'est-à-dire sans payer la valeur des fonds. Mais tous les inconvéniens que l'on pourrait reprocher au nom de l'intérêt privé à ce mode d'occupation disparaissent ; si l'on songe d'abord que le propriétaire a le droit d'exiger que la valeur de sa propriété lui soit remboursable, lorsque la privation de jouissance se prolonge plus de trois ans, et ensuite que pendant tout le tems de l'occupation, il reçoit un prix de location fixé par le tribunal, et qu'enfin cette propriété ne peut lui être rendue qu'à la charge de lui tenir compte de tous les dommages qu'elle aura pu éprouver.

Avec d'aussi sages précautions, nous ne pensons pas, Messieurs, que le projet de loi qui va vous être soumis puisse rencontrer de sérieuses objections. L'unique but que nous nous sommes proposé, nous le répétons, a été d'abrèger les délais que comporte la loi du 8 mars 1810, délais qui se prolongent quelquefois pendant des années entières, malgré la volonté de l'administration militaire. Il serait superflu de faire remarquer combien d'aussi longs retards peuvent entraîner d'inconvéniens.

C'est précisément, Messieurs, parce que les travaux de fortifications doivent être concertés et préparés quelque tems à l'avance, qu'il faut, lorsqu'ils sont ordonnés, se prémunir contre de nouveaux délais, et que le gouvernement puisse trouver dans la loi le moyen d'empêcher que des intérêts privés ou de localités mal calculés ne viennent en entraver l'exécution, au détriment de la sûreté générale du royaume.

C'est une loi toute prévoyante que nous réclamons : aucun intérêt ne doit donc s'en alarmer. Si, comme j'ai eu l'honneur de vous l'annoncer en commençant, la proposition en a été prononcée par les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons, il n'est pas moins vrai de dire que le besoin s'en faisait sentir depuis long-tems.

Voici le texte du projet de loi :

Louis-Philippe, roi des Français, etc.

Art. 1^{er}. Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières, pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante :

2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même tems qu'il y a urgence.

3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortification devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper. Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement que l'un des juges se transportera sur les lieux.

4. Le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de la descente sur les lieux, une ordonnance qu'il fera signifier au moins trois jours à l'avance au maire de la commune où il devra transporter.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire :

1^o Les propriétaires intéressés, et s'ils ne résident pas sur les lieux, leurs agens, mandataires ou ayant-cause.

2^o Les usufruitiers ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupant à quelque titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur désignés l'un et l'autre par le préfet, se transporteront sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint et à l'agent militaire, lequel déterminera, en leur présence, par des pieux ou piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

6^o Immédiatement après la plantation des pieux ou piquets par l'agent militaire, l'expert désigné par le préfet procédera, sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration des domaines :

1^o A la levée du plan parcellaire pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

2^o A la désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires du fonds. Cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'évaluation de la valeur foncière ou de la valeur locative, ainsi que des dommages résultant des changemens, des dégâts qui pourront survenir ultérieurement.

3^o A l'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle et de ses dépendances, ainsi que l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, perte de récoltes, détérioration d'objets mobiliers ou tous autres dommages.

Art. 7. Pour les diverses opérations dont il vient d'être parlé il sera prouvé contradictoirement avec les parties intéressées, ou elles sont présentes, ou en leur absence avec l'expert qui sera nommé d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

Art. 8. L'expert indiquera dans son travail la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs de ses évaluations et les tems qui lui paraissent nécessaires d'accorder aux occupants pour effectuer les lieux.

Il consignera dans son procès-verbal les dires et les observations de l'agent militaire, du maire et de l'agent du domaine, ainsi que ceux des parties intéressées qui devront déclarer formellement si elles souscrivent à l'évaluation d'indemnité faite par le juge-commissaire, et dans le cas où cette évaluation leur paraîtrait insuffisante, elles indiqueront le montant de leurs prétentions.

9. Sur le vu du procès-verbal dressé par le juge-commissaire et dans une audience tenue aussitôt après son retour, le tribunal procédera comme en matière sommaire, sans retard et sans frais déterminés :

1^o L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation.

2^o L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalable à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge :

1^o De payer sans délai l'indemnité de déménagement ;

2^o De signifier avec le jugement l'acte de la consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter



l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.
Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au règlement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivans de la loi du 10 mars 1810.

Si l'indemnité définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédant sera payé ou consigné sans retard dans les formes et suivant les règles prescrites par les art. 26 et suivans de ladite loi.

Art. 11. En cas de simple occupation temporaire, l'indemnité annuelle représentative de la valeur locative, telle qu'elle aura été réglée à l'amiable ou par autorité de justice, sera payée en deux termes égaux de 6 mois en 6 mois, ou aux époques déterminées par l'usage de lieux.

Toutefois cette occupation temporaire ne pourra être indéfiniment prolongée : si le propriétaire n'est pas remis en possession dans le cours de la troisième année, il aura droit d'exiger, et l'état sera tenu de payer l'indemnité foncière pour la cession de l'immeuble qui deviendra dès-lors sa propriété.

Cette indemnité foncière sera réglée non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

12. Au moment de la remise des propriétés qui n'auront été occupées que temporairement, le propriétaire sera indemnisé des détériorations causées par les travaux et la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et de l'état constaté par le procès-verbal descriptif.

La chambre donne acte de la présentation et renvoie le projet de loi à l'examen préparatoire des bureaux.
La discussion sur la loi municipale continue.
M. Gaujal propose l'amendement suivant :
Sont appelés à cette assemblée,

1° Les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans la proportion du dixième de la population de la commune ;
2° Les officiers de terre et de mer, jouissant d'une pension de 600 fr. de retraite et au-dessus, qui seront domiciliés dans la commune ;
3° Les militaires décorés, domiciliés dans la commune.

Après avoir été développé par son auteur, il est mis aux voix et rejeté.
M. de Schonen, de sa place : S'il m'est encore permis de prendre la parole (oui, oui, parlez !), je dirai que mon intention a été de ne parler que des citoyens domiciliés ; je n'ai fait, au surplus, que reproduire à cet égard les termes mêmes du projet de la commission.

M. le rapporteur de la commission se dirige vers la tribune.
Plusieurs voix : On ne parle pas entre deux épreuves, c'est violer le règlement.
D'autres voix : M. de Schonen vient de parler !
M. le rapporteur déclare que la commission n'a entendu parler que des imposés au rôle de la commune, et non des domiciliés. Il est interrompu de nouveau par les cris : On ne parle pas entre deux épreuves, et il quitte la tribune.

M. le président : Messieurs, si la chambre consentait à écouter les orateurs dans le développement de leurs propositions, et si elle prenait part à la discussion quand elle est ouverte, l'inconvénient contre lequel on réclame, et qui est réel, n'aurait pas lieu. Le règlement a été violé, c'est un fait positif ; mais il l'a été avec le consentement et même sur la demande de la chambre ; le président n'a donc pu s'y opposer ; mais il paraît urgent que la chambre procède à la rédaction d'un règlement nouveau et auquel elle consente à se soumettre, car autrement il deviendrait impossible au président de maintenir aucun ordre dans les délibérations.

L'amendement est mis de nouveau aux voix et rejeté à une faible majorité.
L'amendement de M. Devaux est mis en délibération.
M. Marschal propose un sous-amendement, qui consisterait à ajouter au paragraphe premier, après les mots : les citoyens ceux de domiciliés dans la commune.

L'honorable membre développe son sous-amendement. Il s'agit de savoir, dit-il, si l'association communale est simplement une association d'intérêt, ou si elle n'est pas plutôt tout-à-la-fois une association de personnes et d'intérêts ; ce n'est que dans le premier cas que je concevais qu'on admit les plus imposés non domiciliés à voter dans le collège électoral ; mais dans le second cela serait manifestement impossible, car les imposés non domiciliés ne seraient pas sociétaires. (Oh ! oh !) Messieurs, la question est grave ; vous pourrez me répondre, mais veuillez commencer par m'entendre : je dis que dans ce second cas les non domiciliés ne seraient pas sociétaires et qu'il ne peuvent pas, par conséquent, prendre part à l'administration de la société. (Nouvelle interruption.) Messieurs, je crois que vous vous préoccupez trop en faveur de certains intérêts qui, dans mon système, ne seraient cependant aucunement sacrifiés. La loi de 1818 appelle tous les propriétaires les plus imposés de la commune, sans distinction entre les domiciliés et les non domiciliés à la discussion des deux questions qui peuvent le plus intéresser, celle de l'emprunt et celle du vote des centimes extraordinaires ; vous pourriez d'ailleurs leur donner encore de nouvelles garanties, si vous le jugez nécessaire ; mais par aucune considération vous ne pouvez méconnaître un principe constant, un principe évident, celui qui proclame que l'association communale est à-la-fois une association de personnes et d'intérêts.

Aux voix, aux voix.
La parole est à M. Thill.
Les cris, aux voix ! redoublent.
D'autres voix, à demain.
La séance est levée à 6 heures. Demain séance publique à une heure. Ordre du jour, rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi qui autorise la ville de Paris à faire un emprunt ; continuation de la discussion de la loi communale.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 10 février.
La séance commence à deux heures.
MM. les députés sont peu nombreux. M. Dupin aîné n'est pas présent. La chambre est partagée en groupes nombreux, qui paraissent s'occuper encore de l'effet de la séance d'hier.

L'ordre du jour appelle le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi tendant à autoriser la ville de Paris à contracter un emprunt de 15 millions, pour payer des dettes qui remontent jusqu'à 1814.

M. Baillet, rapporteur, a la parole. Il conclut à l'adoption du projet.
L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi municipale. La délibération doit d'abord porter sur une rédaction que propose M. Marschal, ainsi conçue :

« Sont appelés à cette assemblée, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, et domiciliés dans la commune, dans les proportions suivantes :
Pour les communes de 1,000 âmes et au-dessous, un nombre égal au 10° de la population de la commune ;
Ce nombre s'accroîtra de 5 par cent habitans en sus de 1,000 jusqu'à 5,000 ;
De 4 par cent habitans en sus de 5,000 jusqu'à 15,000 ;
De 3 par cent habitans en sus de 15,000. »

M. Humblot-Conté combat cet amendement.
M. de Tracy l'appuie.
M. Pataille prend ensuite la parole. La chambre est très-inattentive. M. le général Lamarque s'entretient avec beaucoup de vivacité avec M. le président, et nous ne croyons pas nous tromper en supposant que dans cette conversation il est question du discours prononcé hier par M. Dupin.

MM. les ministres examinent, puis font passer aux membres du centre gauche, une caricature que nous ne voyons qu'imparfaitement, et qui nous semble être la Liberté au pilori.
M. Pataille vote contre l'amendement.
M. Leprévost appuie l'amendement de M. Marschal, qui n'est autre que celui proposé par lui-même.

M. de Kermaréc vote contre l'amendement.
M. le président se fait passer la caricature dont nous venons de parler, et la remet en riant à MM. les secrétaires.
M. Pelet (de la Lozère) appuie l'amendement comme prévenant de grandes difficultés dans l'administration, et laissant en même temps au choix du roi toute sa latitude.

M. le président : La parole est à M. Salvandy contre l'amendement.
M. de Podenas : Je demande la parole.
M. de Salvandy : La commune n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était dans les tems féodaux : alors c'était une institution de défense, une association d'hommes. Aujourd'hui c'est une commune de choses et non plus de personnes (Hilarité, même aux centres. M. Daunou rit beaucoup. M. de Tracy demande la parole.)

M. Salvandy : La commune autrefois était isolée, avait bannière, faisait la guerre et la paix ; ce n'est plus qu'une agrégation d'intérêts. Ce sont sur des choses que vous avez à prononcer (Rire général). Je ne m'explique pas, dès-lors, comment on veut exclure les individus non domiciliés dans la commune, du moment où ils y ont un intérêt. (Marques d'adhésion au centre droit.)

M. Prunelle : Si nous n'adoptons pas l'amendement de M. Marschal, l'art. 43 serait tout-à-fait inexécutable : cet article a pour objet de diviser les grandes communes en sections, et alors nous vous demanderons d'exiger le domicile non-seulement dans la commune, mais même dans la section.
M. Mestadier vote contre l'amendement.
M. de Falguerolles lit un long discours en faveur de l'amendement.

M. Dupin aîné entre par la porte voisine des bancs de droite ; il s'arrête long-tems. M. Amilhau vient lui faire conversation. MM. Dupin et Amilhau se décident à aller s'asseoir au premier banc de la droite entre MM. Bizien du Lézard et de Clarac. M. Dupin a sous son bras le volume dont il a été tant question hier. M. Guizot, qui arrive peu après, lui tend la main avec beaucoup d'empressement.

M. d'Argenson parle en faveur de l'amendement.
M. le président : La parole est à M. de Podenas.
M. de Podenas : Je propose de dire ayant leur domicile politique dans la commune, au lieu d'ayant leur domicile.
Au centre gauche : Cet amendement n'est pas appuyé !
M. de Podenas : je propose qu'on dise domicile politique, ou si l'on aime mieux, domicile réel

Aux centres : Non ! non !
M. de Podenas renonce à développer son amendement.
L'amendement de M. Marschal sur le 1° paragraphe est rejeté. La chambre adopte pour l'article 11 la rédaction suivante :
Sont appelés à cette assemblée, 1° les citoyens les plus imposés aux rôles des contributions directes de la commune, âgés de 21 ans accomplis, dans les proportions suivantes. (Le reste comme dans l'amendement de M. Marschal.)

M. le président : M. de Bérigny et M. Paixhans ont proposé des dispositions additionnelles à l'art. 11.
M. Paixhans demande la priorité pour sa rédaction.
La priorité est donnée à M. de Bérigny, qui développe la disposition additionnelle suivante :

Le cens le plus bas auquel on devra descendre, dans chaque commune, pour obtenir le nombre d'électeurs déterminé par les paragraphes précédens, deviendra fixe, et tous les habitans qui paieront ultérieurement ce cens, s'ils satisfont d'ailleurs aux autres conditions exigées, deviendront électeurs de droit.

M. Viennet : Dites plutôt : La cote la plus basse à laquelle il faudra descendre, deviendra le cens fixe.
Aux centres : Non ! non !
M. Viennet : Pourtant il faut tout au moins parler français. (Cette observation de M. l'académicien Viennet excite une hilarité prolongée.)

La proposition de M. Viennet, dans le but de modifier la rédaction de M. de Bérigny n'a pas de suite.
La disposition additionnelle de M. de Bérigny est mise aux voix.

La gauche se lève pour ; les centres contre.
M. le président : J'engage MM. les députés à prendre tous part à la délibération.
MM. les secrétaires se placent à la tribune. L'épreuve est renouvelée ; elle est douteuse comme la première.

M. le président : On va procéder à l'appel nominal. (Agitation.)
M. Pavée de Vandœuvre fait l'appel nominal. Des conversations s'engagent dans l'enceinte voisine de la tribune. M. Guizot discute très-énergiquement au centre d'un groupe. M. Odillon-Barrot fait partie d'un autre. M. Dupin aîné paraît écrire fort attentivement ; il est assis au premier banc de droite ; bientôt il quitte cette place pour aller causer avec M. le président ; enfin il se rapproche des bancs du centre gauche et parle à M. le procureur-général Persil.

Voici le résultat du scrutin : nombre des votans 305 ; majorité absolue 153 ; pour l'amendement : 159 ; contre l'amendement : 166 ; la chambre rejette l'amendement.
M. Dupin aîné reprend sa place habituelle au banc inférieur de la 2° section de gauche.

M. le président : M. Jacques Lefèvre propose une disposition analogue à celle qui vient d'être rejetée. Elle est ainsi conçue :
La cote la plus basse à laquelle il faudra descendre dans chaque commune, d'après les rôles de 1831, pour obtenir le nombre d'électeurs voulu par les paragraphes précédens, confèrera à l'avenir le droit d'électeur dans cette commune, sans égard aux proportions ci-dessus fixées.

Au centre droit ; C'est le même amendement que celui qu'on vient de rejeter.
M. Jacques Lefèvre développe en peu de mots sa rédaction.
M. le président : Cette rédaction étant véritablement, sauf très peu de changemens, la même que celle de M. de Bérigny, je ne crois pas devoir la mettre aux voix. (Exclamations à gauche.)
MM. Marschal et Isambert ; La rédaction n'est pas la même.

M. le président : Je dois être aux ordres de la chambre, mais je fais observer que depuis trois jours nous sommes arrêtés sur l'art. 11 : c'est à la chambre à voir si elle doit accueillir un moyen aussi facile d'entraver ses discussions. (A gauche : il ne s'agit pas d'entraver !) On pourrait, en faisant un léger changement à chaque disposition rejetée, faire durer quinze jours la discussion la plus simple.

M. Jacques Lefèvre : Je retire mon amendement.
M. le président : Nous devons alors nous occuper de celui de M. Paixhans.
M. Paixhans dit quelques mots en faveur de son amendement, qui consiste à ajouter à l'art. 11, adopté aujourd'hui, les dispositions suivantes :

Et de tous ceux qui, excédant ces proportions, seront imposés à 10 fr. dans les communes de moins de 500 habitans ; 15 fr. dans les communes de 500 à 1,000 ; 20 fr. dans celles de 1,000 à 5,000 ; 30 fr. dans celles de 5,000 à 15,000 ; 50 fr. dans celles de 15,000 à 40,000 ; 100 fr. dans les communes de 40,000 à 100,000, et 150 fr. dans les communes au-dessus de 100,000 habitans.

L'amendement est rejeté.
M. le président : Je dois rappeler à la chambre le point où en est la délibération. Le premier paragraphe de l'article 11 est adopté. Nous devons passer au 3° paragraphe qui se divise en plusieurs alinéas et est ainsi conçu :

Sont appelés à cette assemblée : 2° Les membres des cours et tribunaux, les juges de paix et leurs suppléans.
Les membres des chambres de commerce et des commissions administratives des hospices ;
Les officiers de la garde nationale ;
Les docteurs en médecine ayant cinq ans d'exercice ;
Les avocats inscrits au tableau, aussi après cinq ans d'exercice ;
Les notaires et les avoués ;
Les officiers de terre et de mer jouissant d'une pension de 600 francs de retraite, et au-dessus.

Dix-sept amendemens ont été présentés sur ce deuxième paragraphe.
Il est quatre heures et demi, la discussion s'ouvre sur ces amendemens.

A la date du 1^{er} février, les Polonais et les Russes échangeaient des coups de fusil d'une rive à l'autre du Bug. Des déserteurs avaient annoncé que les troupes du quartier-général russe de Bialystok quittaient la ville pour se porter en avant. Il est donc à présumer que l'armée russe aura passé le Bug le 2 ou le 3 février.

Dans le quartier russe se trouvent les princes de Wurtemberg et d'Oldenbourg qui viennent pour faire la campagne.
Le bruit d'un échec éprouvé par les Polonais est totalement faux ; jusqu'à présent ils n'ont eu que des avantages dans toutes les escarmouches. Le 1^{er} février, le froid était de 18° 1/2 Réaumur.

Les princes prussiens sont dans la vieille Prusse, pour inspecter les troupes. Leur présence aux frontières faisait craindre en Pologne une démonstration hostile de la part de la Prusse, vu que l'hiver n'est pas du tout le tems des revues ordinaires et des voyages des princes.
Les provinces de Dantzig, de Culm, etc., qui sont toutes polonaises, fermentent sourdement. Plus de 150 militaires prussiens sont arrivés en Pologne depuis que le dictateur est tombé, et que l'extradition a cessé.

Le bruit courait à Varsovie, le 26 janvier, que l'Autriche offrirait à la Pologne 100,000 hommes et le prince Charles pour roi.
Ce serait là un beau rôle à jouer pour l'Autriche. Elle neutraliserait à la fois la Prusse et la Russie, et obtiendrait en même tems l'assentiment de l'opinion européenne. Au milieu des évènements imprévus accomplis sous nos yeux, un pareil dessein de la part de l'Autriche ne nous étonnerait pas plus que tant d'autres choses extraordinaires. (Messager.)

Le général Diébitsch, voulant faire cesser les alertes et les surprises que les avant-postes russes avaient continuellement à souffrir de la part des Polonais, qui poussaient des corps de partisans à plusieurs lieues au-delà du Bug, et remportaient presque chaque jour des avantages de détail, s'est décidé le 1^{er} février à faire avancer toute la division d'avant-garde jusqu'aux bords du fleuve. Par suite de ce mouvement, les Polonais se sont tout-à-fait retirés sur la rive gauche.

D'après des informations certaines, l'armée russe, dont le quartier-général était encore à Bialystock, se compose de 120,000 hommes d'infanterie, tant gardée que ligne, 10,000 de cavalerie de ligne, et 10,000 cosaques. Sa réserve, qu'on annonce devoir se composer de 50,000 hommes d'infanterie et 8,000 cavaliers, n'est point encore réunie. L'artillerie se compose d'à-peu-près 150 canons et obus.

Il est prouvé qu'il sera impossible aux Russes d'entrer avec toutes ces forces en Pologne, parce qu'ils manqueraient de vivres pour hommes et chevaux. Afin de remédier à cet embarras, le général Diébitsch est tombé dans un autre qui consiste à se faire suivre par d'immenses approvisionnemens, espèces de magasins ambulans, qui ne peuvent que gêner beaucoup l'armée dans sa marche.

D'après les instructions données par le gouvernement polonais pour la défense du pays, tous les habitans devroient se retirer à l'approche des Russes, emportant tous leurs effets, provisions et bétail, pour ne laisser aucunes ressources à l'ennemi. On évacuera ainsi non-seulement les villages, mais encore les villes qui ne sont pas susceptibles de défense.

Partout les paysans ont déjà rassemblé leurs petits biens et préparé leurs charriots. Il n'y a dans les villages préparés presqu'aucun habitant mâle qui ne soit armé d'une faux, d'une fourche ou d'une pique, afin de harceler les Russes et leurs detachemens. Les corps de faucheurs constituent une armée à part, qui se trouve aujourd'hui déjà forte de 6,500 hommes.

— Nous recevons des nouvelles du Nord, qui, sans avoir encore pour nous un caractère de certitude absolue, n'en sont pas moins dignes de la plus grande attention par les probabilités qui les appuient.

On assure qu'une insurrection a éclaté contre la domination russe en Finlande, et que les Russes ont été chassés du pays, excepté de la place forte de Sweaborg, surnommée le Gibraltar du Nord.

Le vieil esprit suédois et scandinave se serait donc réveillé en Finlande pour repousser la race des Slaves moscovites, comme elle est repoussée par les Lèkes de Pologne. Ainsi donc on verrait partout se ranimer en Europe ces vieilles inimitiés de races qui tendent à ce que chaque peuple naturel redevienne lui-même, en dépit des vaines démarcations de la politique et des systèmes de frontières militaires.

— On lit ce qui suit dans une lettre écrite de Genève, le 3 février :

Des avis confidentiels qui proviennent d'une personne sûre, annoncent que des mouvements insurrectionnels se préparent en Savoie et en Piémont, et éclateront dans le cours de ce mois ou dans les premiers jours du mois prochain.

Un patriote piémontais a écrit à un propriétaire de Ferney-Voltaire pour lui demander s'il ne pourrait pas lui procurer l'acquisition de mille fusils environ, qui seraient expédiés sur la frontière, où on viendrait les prendre incessamment.

(Messenger.)

RÉSUMÉ DE LA SITUATION DE LA BANQUE.

A la suite des événements de juillet le service de la banque n'a pas été interrompu un seul instant, et le remboursement de ses billets, dont l'émission excède 200 millions, a eu lieu comme dans les tems ordinaires.

Le développement de ses opérations est attesté par la quotité même du dividende qui a été réparti aux actionnaires, quoique les effets en souffrance se soient élevés à 4 millions. Le porte-feuille, qui se balançait entre 30 et 40 millions, a monté jusqu'à près de 130 en effets, même de la plus faible valeur, jusqu'à 40 et 50 fr.

Il est entré et sorti pendant les deux semestres . . .	
En argent	624,452,840 fr.
En billets	4,882,091,500
Les viremens ont été de	4,764,406,400
Total	10,270,950,740
Dans le premier semestre les produits ont été de	4,252,564 f. 79 c.
Les frais de	983,367 94
Solde et bénéfice	3,269,196 85
Le dividende et la réserve pour 67,900 actions se montent à	3,259,200 f.
Dans le second semestre les produits sont de	5,490,968 94
Les frais de	2,119,013 15
Solde en bénéfices	3,371,955 f. 99 c.

Le dividende et la réserve ont été de 3,361,050 f. Le dividende de l'année 1850 est de 85 fr. et la réserve s'élève à 12 fr. 50 c. pour chaque action, tandis qu'en 1829 le dividende ne fut que de 64 fr., et la réserve de 2 fr. seulement.

L'escompte des effets de commerce s'est élevé à 617,465,733 fr., qui ont donné 4,021,068 d'escompte ; en 1829, les effets escomptés montèrent à 434,303,234 fr., qui produisirent 2,585,553.

L'escompte des bons royaux a été une source de bénéfices pour la banque, puisqu'il lui donne un produit net de 1,836,409 fr. A la fin de décembre, elle avait encore dans son porte-feuille 81,716,249 fr. de ces valeurs.

La somme des billets de banque en circulation a été, dans le courant de l'année, de 212 millions au plus bas, et de 238 millions au plus haut; mais le montant des comptes s'est tenu plus élevé, en raison du nombre qui s'en accroît chaque année, et de la plus grande rareté d'argent sur la place.

Les encaisemens des effets remis au comptant ont diminué en nombre et en somme. Ils n'ont été que de 533,422 effets montant à 828,348,618 f. En 1829 ils avaient été de 551,628 effets montant à 843,549,603 f. Le nombre des actionnaires, qui était au 1^{er} janvier 1830 de 3,631, est au 1^{er} de ce mois de 3,681.

Enfin les dépenses, qui en 1829 s'élevèrent à 952,105 f. 40 c., ont été pour 1830 de 1,021,012 f. 56 c.

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Bully, 8 février 1851.

Monsieur,

Les ouvriers en soie de la petite commune de Bully-sur-l'Arbresle se hâtent en masse de réclamer contre le fait communiqué à votre journal et inséré dans le Précurseur n° 51. Il est tout-à-fait contrové.

Un anonyme vous a parlé de la pauvreté du corps d'ouvriers habitant ladite commune de Bully. Assurément pauvreté n'est pas vice : mais l'allégation n'en est pas moins très-condamnabile dès qu'elle est l'œuvre d'un esprit d'intrigue et de haine. C'est à ce titre et comme inexacte au fond que nous nous hâtons de la démentir.

Les ouvriers en soie de ladite commune de Bully, bien loin d'avoir demandé et reçu des secours, se sont empressés eux-mêmes d'en prodiguer au soulagement non de l'ouvrier en soie, mais d'un petit nombre d'individus étrangers et employés au travail de l'agriculture, que la rigueur de la saison avait contraints pour un moment de suspendre leurs journées.

MM. les négocians de la ville de Lyon pourraient se plaindre d'une telle allégation. Ces Messieurs n'ont jamais mis l'ouvrier dans le cas de recourir à l'aumône du pasteur du lieu : ils l'ont mis à l'abri du besoin en continuant à le faire travailler.

Nous ne mettons point en question la sollicitude paternelle de M. Rimau, curé de Bully ; mais il n'en est pas moins vrai que ce digne pasteur n'a point été dans le cas de verser 120 fr. de sa bourse pour soulager l'ouvrier en soie. Nous n'avons point eu recours à de pareilles largesses, et nous ignorons à quel titre on attribue cet acte de bienfaisance au curé de Bully, qui n'a besoin qu'on lui en prête et qu'on divulgue ses œuvres de charité. Agréez, etc.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(6857) VENTE JUDICIAIRE APRÈS DÉCÈS.

Le mercredi seize février mil huit cent trente-un, dix heures

du matin, conformément au jugement rendu par le tribunal civil de Lyon, le cinq février mil huit cent trente-un, enregistré, et dans le domicile de défunt M. Jacques-François Guiochon, qui était marchand fabricant d'étoffes de soie pour gilets et de mouchoirs façonnés, situé à Lyon, rue Saint-Polycarpe, n° 10, au premier,

Il sera procédé, par le ministère de M^e Lecourt, notaire à Lyon, assisté d'un commissaire-priseur, à la vente publique et aux enchères, à l'extinction des feux, des marchandises, ustensiles et fonds du commerce qui était exercé à Lyon sous la raison de Guiochon et compagnie.

Cette vente sera faite en bloc au-dessous du prix d'estimation, et s'il y a lieu, par parties et en trois lots séparés.

Dans ce dernier cas, le premier lot comprendra les meubles et ustensiles garnissant les magasins, les matières manouvrees et les cartons de dessins.

Le second sera composé des étoffes fabriquées pour gilets. Le troisième, des mouchoirs façonnés.

S'adresser, pour prendre connaissance du cahier des charges, à M^e Lecourt, notaire rue Puits-Gaillet, n° 1, et pour les renseignements relatifs au commerce, au domicile du défunt, rue Saint-Polycarpe, n° 10, au premier.

(6858) VENTE APRÈS DÉCÈS.

D'objets mobiliers.

Le jeudi dix-sept février mil huit cent trente-un, à neuf heures du matin et jours suivans, s'il y a lieu, à la même heure, il sera procédé, dans la commune de Vaize, Grande-Rue, port Mouton, et dans le domicile qu'occupait la dame Marie Allimant, épouse séparée, quant aux biens, du sieur Jean-François Lauranson, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant des effets mobiliers et marchandises dépendant de la succession de ladite dame Lauranson ;

Lesquels consistent principalement en lit garni, garde-robe, secrétaire et commode, vieux fers, fers neufs de toutes qualités ; aciers, scies, poêle à fûre, deux romaines, fontes, telles que marmites, gilles de potager, clous et crosses de toute nature, etc., etc., etc.

Cette vente aura lieu en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon, enregistrée, du premier février présent mois, à la diligence de la dame Jeanne-Marie-Magdeleine Lauranson, épouse autorisée et assistée de M^e Condamin, avoué près ledit tribunal, y demeurant, rue des Célestins, n° 2, héritière bénéficiaire, en présence de toutes parties intéressées, ou elles dûment appelées.

ANNONCES DIVERSES.

(6869) Vente de la terre de Beaujeu, sise à Romans, près de Châtillon-sur-Chalironne (Ain), en vertu d'autorisation de justice.

Mardi vingt-deux février 1851, dix heures du matin, il sera procédé, par le ministère de M^e Charvériat, notaire à Lyon, rue Clermont, n° 1, nommé à cet effet par arrêt de la cour royale de cette ville, le 5 janvier 1851, à l'adjudication préparatoire de la terre de Beaujeu, composée de maison de maître en forme de pavillon, jardin, allée de charmille, cour et dépendances, contenant environ un hectare

de 71 hectares 50 ares environ de terres,	71 50
de 15 hectares environ de prés,	15
de 19 hectares 50 ares environ de bois,	19 50
de 55 ares de vigne hautins,	55

Total, 107 hectares 55 ares, 107 55 divisés en quatre domaines ayant bâtimens, cheptel et dépendances. S'adresser à M^e Charvériat, notaire, pour connaître le cahier des charges, les titres et plan de la propriété.

(6870) VASTE ÉTABLISSEMENT A VENDRE.

M. Aubenas, médecin, ayant établi une maison de santé à Montélimar, celle qu'il dirigeait à Valréas est à vendre.

Cet établissement qui se compose de 50 pièces, dont plusieurs sont grandes et où il y a des cours, un jardin, des caves et des ménageries complètes, pourrait servir à un pensionnat nombreux, et surtout à l'établissement de plusieurs métiers propres au tissage, des machines au moyen desquelles on file le coton et la soie. Le prix en est de 40,000 fr. Valréas, ville de 4,000 habitans, est située dans un des plus beaux bassins de Vaucluse ; elle est à 6 lieues de Montélimar, 7 de Crest, 5 d'Orange. Le prix de l'ouvrière en soie est de 60 centimes ; celle d'un homme, de 1 fr. 25 c. S'adresser à M^e Gouston, notaire audit Valréas.

(6867) A vendre. Environ mille pieds de mûriers de 4 ans à un prix très-moderé.

S'adresser à M. Sivord aîné, aubergiste, près le pont Morand, aux Brotteaux ; ou à M. Désarbre, rue des Fantasques, n° 19.

(6856-2) A vendre. Un office de notaire, d'un produit annuel de quatre à cinq cents actes, dans une campagne agréable et très-commerçante.

S'adresser à M. Devoluet, juge-de-peace du canton de Matour, à Audour, près Mâcon (Saône-et-Loire).

(6813-3) A louer. Jolie maison de campagne, de 6 pièces, avec jardin, terrasse et salle d'ombre, à Oullins, hameau de la Sarra.

S'adresser rue du Plat, n° 16, au 3^{me}.

(6813-4) A louer de suite ou à la St-Jean, place du Plâtre, n° 12.

Grand magasin de deux arcs, avec cour couverte. On fera des réparations au gré du preneur.

(6860) COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES.

AGENCE CENTRALE DE LYON.

MM. les actionnaires de la compagnie d'assurances générales sont priés de se présenter au bureau de la compagnie, rue des Deux-Maisons, n° 2, près Bellecour, à Lyon, afin de toucher les dividendes d'intérêts et bénéfices du deuxième semestre 1850.

(6859) LANGUE ANGLAISE. — MÉTHODE PARTICULIÈRE.

M. Pasquet, ex-professeur au lycée de New-York, a l'honneur de prévenir les habitans de Lyon, qu'il ouvrira le 20 courant, deux cours d'anglais, un pour les Messieurs et un pour les dames. Six mois suffisent pour écrire et parler l'anglais correctement. Le professeur ne recevra rien d'avance, et s'engage à ne rien exiger s'il ne remplit pas le but qu'il propose. Les parens pourront assister aux leçons, afin de juger par leurs yeux de l'avantage de la méthode du professeur. Le prix est de 12 francs par mois. Les cours dureront 2 heures.

Nota. Le professeur donne aussi des leçons en ville et dans les institutions. S'adresser chez M. Brunet, lithographe, rue Romarin, n° 7, au deuxième.

(6871) On a perdu une clé de montre en or, avec cornaline blanche. On prie ceux qui l'ont trouvée de la remettre chez M. Nant, quai de Retz, n. 64, au 3^{me}. Il y aura récompense.

AVIS.

[6861] L'application que fait la personne qui est logée à la Guillotière, maison Combalot, n. 2, au rez-de-chaussée, produisant des effets si merveilleux sur la coqueluche, pituites, catarrhes, inflammation de gosier, jusqu'aux affections de poitrine, que les personnes qu'elle a traitées et qu'elle traite, sont émerveillées de l'efficacité de ce remède. Les personnes qui voudront s'en convaincre, peuvent se rendre chez ladite personne de dix heures à midi, elles pourront voir la liste et les personnes en traitement.

[6862] On continue de trouver chez MM. Juif frères, rue du Port-Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

(6866) HOTEL DE L'ISÈRE, rue Paradis, n° 4. On y sert des déjeuners à 16 sous, composés d'un plat, potage, demi-bouteille ; diners à 1 fr. 25 c., trois plats, potage, dessert, demi-bouteille. MM. les voyageurs trouveront tant dans les appartemens que dans le service propreté et assurance.

(6865) Grand bal paré, caveau de la galerie de l'Argue. Une rotunde convenable et unique par sa disposition, bon orchestre ; les consommations première qualité. L'établissement spacieux et agréablement disposé. Le prix des billets est fixé à 1 fr. pour cavalier, et 50 c. pour dame.

(6835) MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancienne interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.)

(6814-2) AVIS.

Le superbe paquebot à vapeur le François 1^{er}, récemment construit en Angleterre, armé de machines de la force de 12 chevaux, partira de Naples le 5 mars prochain pour se rendre à Marseille, d'où il repartira le 18 dit pour retourner à Naples, en touchant les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia. Il abordera dans ce dernier port le 26 mars afin d'y débarquer les passagers qui désireront se rendre à Rome, pour voir les cérémonies de la semaine sainte.

Le 9 avril, il partira de Naples pour une tournée d'agrément en Sicile et à Malte, où les passagers pourront visiter tout ce que ces îles renferment de plus remarquable.

Du 6 au 8 mai, il reprendra la route de Livourne, Gènes et Marseille ; en sorte que dans un peu plus de deux mois, les voyageurs partis de France auront pu voir commodément presque toute l'Italie, la Sicile et Malte.

Pour frêt et passage, s'adresser à Marseille à MM. C^{de} Clerc et C^o, recommandataires, ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Canebière, n° 53.

(6828-2) COURS ET PERFECTIOMENT

De belle écriture expédiée en anglais en très-peu de tems. Pour faciliter les élèves, les leçons ont lieu à différentes heures de la journée, chez M. Martignier, professeur, rue Basseville, n° 3.

(6654-3) MM. les entrepreneurs et marchands de bois sont prévenus que la société pour l'exploitation des chênes et sapins entre MM. Graillet, de Ciel, et Béraud-Royer, de Verdun-sur-Saône, est dissoute depuis 1830. M. Béraud, dont l'adresse est ci-dessus, continue le commerce plus en grand encore.

(6827-3) AVIS AU COMMERCE DE LYON.

Plusieurs maisons de cette ville se trouvant compromises dans les faillites qui ont lieu dans ce moment à Paris, beaucoup d'autres quoiqu'ayant des correspondans pour leur commerce à Paris, n'y ont cependant personne pour suivre leurs intérêts dans les faillites.

M. Chalchal, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, n. 71, issu d'une famille lyonnaise, a l'honneur d'offrir ses services aux maisons qui auraient des affaires à suivre à Paris, telles que faillites, successions, recette de rentrée, paiemens à domicile, etc.

S'adresser pour renseignements, à M. Etienne Philippon, rue Puits-Gaillet, n. 13, à Lyon.

(6854-2) COMPAGNIE DES BATEAUX A VAPEUR SUR LE RHONE.

A dater de ce jour 10 février, le service des bateaux à vapeur aura lieu comme suit :

DÉPARTS DE LYON :
Jeudis et dimanches, à 7 heures du matin, pour arriver le prés-midi au St-Esprit.

DÉPARTS DU ST-ESPRIT :
Lundis et vendredis, à 7 heures du matin, pour arriver le prés-midi à Arles.

(6854-2) Le sieur Sorbier, restaurateur, place St-Pierre, informe que pendant la durée des bals masqués, son établissement restera ouvert au public toutes les nuits.

LIBRAIRIE.

(6864) Ouvrage en vente chez Charles SAVY jeune, rue du Perrat, n° 30.

MANUEL DES GARDES NATIONAUX DE FRANCE, Recueil de 40 planches pour l'intelligence de toutes les éditions de la théorie : in-12, cartonné. Lyon 1851, Prix : 3 fr.

SPECTACLE DU 13 FEVRIER.

GRAND-THEATRE PROVISOIRE

M. de Pourceaugnac, comédie — Les Rendez-vous Bourgeois, opéra. — M. Deschalumeaux, ballet.

BOURSE DU 10.

Cinq p. 0/0 cons. jouis. du 22 sept. 1850. 95f 70 55.
Trois p. 0/0, jouis. du 22 décem. 1850. 60f 65 55.

Actions de la banque de France. jouissance de janvier 1851. 450f.

Certificats Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de juillet 1850. 62f 50.

Empr. royal d'Espagne, 1825, jouis. de janvier 1851. 60f 11

Rente perpét. d'Esp. 5 p. 0/0, jouis. de jan. 1851. 44f 14 1/8

Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 Cer. Franç. jouis. de nov. 1850. 52f.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jouis. de juillet 1850. 52f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

LYON, imprimerie de GARNIER, grande rue Mercière, n° 44